

ARRETE N° 157_AM_2023

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE JOUQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par les Lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ; L.2213-1 et suivants ;

VU Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1 et L.113-1, L.162-1, R.113-1 et R.162-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, dernièrement modifié par arrêté du 13 juin 2022

VU l'Instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière – livre I – 5° partie – signalisation d'indication et des services, approuvé par l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté n° 195_AM_2016 du 23 décembre 2016 fixant les limites d'agglomération de la commune de Jouques ;

VU l'avis favorable du Centre d'Exploitation Routier de Jouques en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer les limites d'agglomération ;

CONSIDERANT la nécessité de déplacer et de créer de nouvelles limites d'agglomération afin de tenir compte de l'évolution et de la continuité du bâti ou de la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté n° 195_AM_2016 du 23 décembre 20216 est abrogé.

ARTICLE 2 Conformément à l'Article R.110-2 du Code de la Route, le périmètre de l'agglomération de Jouques est ainsi défini :

VOIES COMMUNALES

- Sur la Voie Communale 155 (Chemin de la Colle) :
 - o l'entrée d'agglomération, à partir de la RD 11, se fait au PR 00 + 015
 - o la sortie d'agglomération, à partir de la RD 561, se fait au PR 02 + 220
- Sur la Voie Communale 157 (Chemin de Citrani) :
 - o l'entrée d'agglomération, à partir du Chemin de Blanchon, se fait au PR 00 + 130
 - o la sortie d'agglomération, à partir du Chemin de la Colle, se fait au PR 00 + 098
- Sur la Voie Communale 315 (Chemin de la Palunette) :
 - o l'entrée et la sortie d'agglomération se font au droit de l'intersection de la RD 11
- Sur la Voie Communale 320 (Chemin de Sainte Trinité) :
 - o l'entrée d'agglomération, à partir du Chemin des Asseaux, se fait au PR 00 + 098
 - o la sortie d'agglomération, à partir de la RD 561, se fait au PR 00 + 107

ROUTES DEPARTEMENTALES

- Sur la Route Départementale 11 (Plateau de Bèdes), dans le sens croissant, Jouques → Saint-Paul-Lez-Durance
 - o l'entrée d'agglomération se fait au PR 16 + 790

REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300488-20230717-157_AM_2023

- la sortie d'agglomération se fait au PR 17 + 025
- Sur la Route Départementale 11 (Plateau de Bèdes), dans le sens décroissant, Saint-Paul-Lez-Durance → Jouques :
 - l'entrée d'agglomération se fait au PR 17 + 025
 - la sortie d'agglomération se fait au PR 16 + 790
- Sur la Route Départementale 11 (Route de Bèdes) l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 15 + 098
- Sur la Route Départementale 11 (Route de Vauvenargues) l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 14 + 057
- Sur la Route Départementale 61 (Route des Estrets) l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 00 + 363
- Sur la Route Départementale 561 (Route de Rians), l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 35 + 904
- Sur la Route Départementale 561 (Route de Peyrolles), l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 33 + 568

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle du 7 juin 1977, sera effectuée à la charge de la Commune et sera matérialisée par des panneaux de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération).

ARTICLE 4 Le présent arrêté entrera en vigueur, dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans un délai de deux mois à partir de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- transmis à Monsieur le représentant de l'Etat dans le Département

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 17 juillet 2023

Le Maire,
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2023

Application agréée E-égalité.com

99_AR-013-211300488-20230717-157_AR_2023